



## Arrêt

**n° 159 929 du 14 janvier 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 23 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'épouse de Belge.

Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée le 28 octobre 2013.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui, par son arrêt n° 119 636 du 27 février 2014, a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté la requête pour le surplus.

1.2. Par un courrier daté du 30 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 18 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 18 décembre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :*

*Dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 18/12/2014, en qualité de conjoint de Monsieur [S. I.] NN [xxx], de nationale belge, l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), une attestation de chômage et des fiches de rémunération (octobre, novembre et septembre 2014) sur base d'un contrat article 60.*

*En complément Madame [la partie requérante] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent.*

*Cependant Madame [la partie requérante] n'a pas établi que son époux dispose de revenus suffisants stables et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (soit 1307€). En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2015. L'évaluation des moyens de subsistance an application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ses allocations de chômage sont accompagnées de preuves de recherche active d'emploi. Or aucune preuve de recherches actives d'emploi concernant l'époux ne sont produites.*

*Les allocations de chômage ne sont pas prise en considération et les montants d'allocation de chômage ne seront donc pas examinés par rapport au montant de référence tel que prévu par l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15/12/1980 (120% du revenu d'intégration : 1307€) ou si l'étranger ne répond pas aux obligations prescrites par l'article 40ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, par rapport à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ( il s'agit de démontrer que le ressources du Belge rejoint sont suffisant pour répondre aux besoins réels du ménage)*

*Au vu de ce qui procède, les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi du, 15.12, 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement; te séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume, dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 18/12/2014 en qualité de conjointe de belge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique d'annulation, libellé comme suit :

**« Moyen unique pris de la violation de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

ATTENDU qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, soit le 16.06.2015 , il ne saurait nullement être contesté qu'il existe une vie privée et familiale au sens de la CEDH.

QUE la requérante cohabite en effet avec son époux Monsieur [S. I.], né le 25.11.1960 de nationalité belge .

QUE la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge à savoir l'article 8 de la CEDH.

QU'il lui incombait dès lors à tout le moins de procéder à un examen attentif de la situation et réaliser la balance des intérêts en présence quod non en l'espèce.

QUE dans un Arrêt n°60.382 du 28.04.2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelait que :

**« ... 3.2.5 Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH tout comme celles des autres dispositions de la convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple voeu ou de l'arrangement pratique (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 05.02.2002, CONKA/BELGIQUE, §83) d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat, 22.12.2010, n°210.029) d'autre part, il revient à l'Autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».**

QU'en l'espèce, **il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse n'a jamais eu le souci de mettre en balance le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et les dispositions de la Loi du 15.12.1980.**

QUE ceci constitue tant une violation de l'article 8 de la CEDH pris isolément , qu'une violation de l'article 8 de la CEDH lu en lien avec la Loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

QUE par ailleurs, il est de Jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'Autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci sans que l'Autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

QU'il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la Juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

QUE dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'Autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette Autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si il a donné desdits faits, tant dans la motivation matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (voir par exemple CE, 06.07.2005, n°147.344 cité par Conseil du Contentieux des Etrangers, Arrêt n°93.301 du 11.12.2012 publié dans la revue du droit des étrangers 2012, n°170, page 617).

QUE par ailleurs , l'article 40ter précité dispose que :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*

*En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance ;*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

*En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un an.*

*Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies »*

QUE la décision attaquée, après avoir rappelé que l'époux de la requérante produit les fiches de rémunération septembre, octobre, novembre 2014 sur base d'un article 60 va soutenir que les allocations de chômage perçues par l'époux de Madame [la partie requérante] ne sont accompagnées de preuves d'une recherche active d'emploi

QUE s'il est de Jurisprudence constante que le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'Autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit néanmoins vérifier si cette Autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

QU'il appert pourtant que le contrat article 60 a pour but certes d'ouvrir des périodes de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, en général les allocations de chômage, mais également de favoriser l'expérience professionnelle du bénéficiaire du contrat article 60.

QUE la mise à l'emploi, conformément à l'article 60 §7 de la Loi du 08.07.1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale devait dès lors être considérée comme preuve d'une recherche active d'emploi au sens de l'article 40ter.

QUE le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà précisé dans son Arrêt n°119.636 du 27.02.2014 que :

*«3.6 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que celui-ci n'est nullement motivé et partant n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la requérante.*

*Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté l'admission au séjour de la requérante ne permet pas non plus d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume sans préjudice de la question de savoir si conformément à l'article 7, alinéa 1er de la Loi, l'ordre de quitter le territoire pouvait ou devait être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation. Ce n'est par ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une décision discrétionnaire ou non.*

3.7 (...) » ».

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'a pas démontré dans le chef de son époux l'existence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers dans la mesure où il percevait des allocations de chômage, non accompagnées d'une recherche d'emploi, et ce depuis le mois de janvier 2015.

Le Conseil observe que la partie requérante fonde en substance son argumentation sur la circonstance selon laquelle des fiches de rémunération pour les mois de septembre à novembre 2014, obtenues dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976, ont été produites à l'appui de la demande et que cette mise à l'emploi constitue la preuve d'une recherche active d'emploi.

Le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéa 1, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée* ».

Il résulte des termes suivants de cette disposition, « *le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à (...) procurer un emploi* », que le contrat de travail conclu dans le cadre dudit article 60, § 7, alinéa 1, apparaît clairement comme une mise à l'emploi d' « *une personne [qui] doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé* » et que l'initiative de cette mise à l'emploi constitue une des missions du centre public d'action sociale.

Le Conseil ne peut dès lors pas se rallier à l'argument de la partie requérante, suivant lequel les prestations effectuées dans le cadre d'un tel contrat devraient être considérées comme la preuve d'une recherche active d'emploi.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *article 8 CEDH* »), le Conseil entend rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement la motivation de la première décision attaquée, ainsi qu'il a été exposé au point 3.1. du présent arrêt.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la partie requérante se borne à reproduire un extrait de l'arrêt n° 119 636 qu'il a prononcé le 27 février 2014, par lequel il ordonnait l'annulation de l'ordre de quitter le territoire après avoir constaté que l'acte n'était pas motivé en fait, alors même qu'il ressort de l'acte présentement attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.3. du présent arrêt, que la partie défenderesse a indiqué dans ledit acte les considérations de fait et de droit qui le fondent.

La légalité du second acte attaqué n'est dès lors pas davantage utilement contestée.

Les décisions sont, dès lors, formellement conformes aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la CEDH, étant précisé que la partie requérante se limite à une constatation très générale de la première décision attaquée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, hormis l'argument tenant à une prétendue recherche d'emploi, qui ne peut être suivi en l'espèce, ainsi qu'il a été exposé au point 3.1. du présent arrêt. Il s'ensuit que la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées constitueraient *in concreto* une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY